

PROCÉDURES ET FORMALITES (1)	<p>INFO-CONSULTATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL (2) ART. 3 ACC. DU 3 DEC. 2013</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information-consultation préalable du CSE des motifs de recours à l'activité partielle et de son incidence sur la durée et/ou l'organisation du travail et la rémunération. Par dérogation, en cas de sinistre ou d'intempéries, ou de toute autre circonstance de caractère exceptionnel, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande d'autorisation. ▪ Les RP doivent disposer des mêmes informations que celles transmises à l'administration pour justifier sa demande d'autorisation. ▪ Les documents transmis au Préfet du département et la décision d'autorisation ou non de mise en activité partielle doivent être communiqués aux RP.
	<p>DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE (3) ART. R.5122-2 A R.5122-4 C.T.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande d'autorisation de mise en activité partielle est adressée au Préfet⁽⁴⁾, par voie dématérialisée sur activitepartielle.emploi.gouv.fr, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires à l'instruction. Elle doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> - les motifs justifiant le recours à l'activité partielle⁽⁵⁾, - la période prévisible de sous-activité, - le nombre de salariés concernés, - l'avis préalable du CSE. Si l'avis est défavorable, l'employeur doit adresser tous les documents présentés aux IRP. Par dérogation, en cas de sinistre ou d'intempéries, ou de toute autre circonstance de caractère exceptionnel, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande d'autorisation et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande. - les engagements pris par l'employeur si celui-ci a bénéficié de l'activité partielle au cours des 36 derniers mois précédant la date de dépôt de la demande d'autorisation⁽⁶⁾ ▪ La réponse de l'administration est notifiée par voie dématérialisée dans un délai de deux jours à compter de la date de réception de la demande. Elle est motivée en cas de refus. Le silence vaut acceptation.
	<p>DEMANDE D'INDEMNISATION(7) ART. R.5122-5 C.T.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La demande d'indemnisation est adressée à l'Agence de services et de paiement (ASP) par voie dématérialisée. Elle doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> - les informations relatives à l'identité de l'employeur, - la liste nominative des salariés concernés, - les états nominatifs précisant le nombre d'heures chômées par le salarié. ▪ Après vérification, l'Agence de services et de paiement liquide mensuellement l'allocation d'activité partielle.
	<p>COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES NOUVEAUX HORAIRES</p>	<p>L'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer à l'inspecteur du travail les modifications d'horaires envisagées – art D.3171-4 C.T. - afficher les nouveaux horaires dans les meilleurs délais – art 4 accord du 3 déc. 2013 et art L.3171-1 C.T.
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE ART. 5, 6 ACCORD DU 3 DEC. 2013 ET ART. 2 ACCORD DU 16 DEC. 2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des actions de formation, bilan de compétences ou VAE dans le cadre du plan de développement des compétences, des périodes de reconversion ou de promotion par l'alternance, du CPF et du CPF de transition peuvent être mises en œuvre pendant les périodes de baisse d'activité, ▪ Les actions concourant au développement des compétences prévues aux art. L.6313-1 et L.6314-1 C.T., suivies pendant les périodes d'activité partielle ouvrent droit pour les intéressés à une indemnité horaire égale à 100 % de la rémunération antérieure. 	
GARANTIES COMPLEMENTAIRES	<p>CONGES PAYES</p>	<p>Le calcul de la durée et de l'indemnité de congés payés n'est pas affecté par les périodes de placement en activité partielle indemnisées – art. 11 accord du 3 déc. 2013</p>
	<p>MATERNITE</p>	<p>Le calcul des appointements à la charge de l'employeur en cas de congé maternité dans les conditions prévues par la CCNIC n'est pas affecté par les périodes d'activité partielle indemnisées – art. 12 accord du 3 déc. 2013</p>
	<p>MALADIE ET ACCIDENT DU TRAVAIL</p>	<p>En cas d'absence ouvrant droit à l'indemnisation maladie ou accident du travail au cours d'une période de placement en d'activité partielle, le salarié reçoit une indemnité égale à celle qu'il aurait perçue pendant cette période – art. 13 accord du 3 déc. 2013</p>
	<p>INDEMNITES DE RUPTURE</p>	<p>L'assiette de calcul des indemnités de rupture du contrat de travail n'est pas affectée par les périodes d'activité partielle indemnisées – art. 15 accord du 3 Déc. 2013</p>
	<p>PARTICIPATION ET INTERESSEMENT</p>	<p>Lorsque la répartition de la participation et de l'intéressement est proportionnelle – art. 14 accord du 3 déc.2013</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la durée de présence du salarié, la totalité des heures chômées est prise en compte, - au salaire, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.
	<p>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</p>	<p>Les périodes d'activité partielle indemnisées sont validées pour la retraite complémentaire lorsqu'elles excèdent 60 heures au cours d'une même année – Convention 14 mars 1974 Ann. I art 8 ter</p>

- (1) ▪ La mise en chômage partiel du personnel ne constitue pas une modification du contrat de travail. Le refus du salarié de se soumettre aux nouveaux horaires peut constituer une faute grave – [Cass. Soc 2 février 1999](#).
- L'activité partielle s'impose au **salarié protégé**, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte dans la même mesure tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé – [art. 6 Ord. du 27 mars 2020](#).
- (2) En l'absence de RP, l'employeur informe directement les salariés de sa décision de recourir à l'activité partielle, de l'effectif concerné et de la durée envisagée.
- (3) ▪ **Par dérogation, en cas de suspension d'activité due à un sinistre ou à des intempéries, ou en cas de circonstance de caractère exceptionnel, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande d'autorisation par tout moyen donnant date certaine à sa réception – [art R.5122-3 C.T.](#)**
- Une autorisation d'activité partielle ne peut être accordée que pour **une durée maximum de douze mois**. Elle peut être renouvelée dans les conditions fixées par [l'art. R.5122-9, II C.T.](#)
- (4) Le préfet du département où est implanté l'établissement concerné.
- (5) **Pour les demandes effectuées dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, il convient, en outre, de détailler et de justifier les circonstances du recours à l'activité partielle et la situation économique à l'origine de la demande.**
- (6) En cas de recours récurrent à l'activité partielle, des engagements devront être souscrits par l'employeur en contrepartie de l'allocation d'activité partielle – [art. L.5122-1](#) et [R.5122-9 C.T.](#). Pour plus d'informations sur la nature des engagements que peut prendre l'employeur et ses conséquences, n'hésitez pas à nous contacter : Sylvie Yafi 01.46.53.11.85 ou s.yafi@chimie-idf.fr
- (7) En cas d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et inférieure à l'année, est également adressée une demande de remboursement mensuel si l'employeur ne souhaite pas un remboursement à la fin de la période.